



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction départementale des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Affaire suivie par Olivier FILIPOVIC
Tél : 04 50 33 79 50
Mél : olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25/07/2024

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le président
Communauté de Communes FIER ET USSES

Envoi en recommandé avec AR

Objet : défrichement pour la création d'une déchetterie intercommunale à La Balme de Sillingy

PJ : 4

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision vous autorisant à défricher 0,3732 ha de bois situés sur le territoire de la commune de La Balme de Sillingy dans le cadre du projet de création d'une déchetterie intercommunale et ses équipements au niveau de l'ancienne station d'épuration de la Balme, lieu-dit « Les Petites Usse ».

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, par vos soins : cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur et maintenu jusqu'à la fin des travaux de défrichement ;
- à la mairie : il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement du défrichement afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter de cette date.

Par ailleurs, **vous disposerez d'un an à compter de la présente notification pour nous transmettre un acte d'engagement ou verser l'indemnité équivalente**, conformément aux prescriptions de l'annexe de l'arrêté d'autorisation. Si vous optez pour le paiement de l'indemnité, dont le montant figure en bas de l'annexe à l'arrêté, vous devrez renseigner et signer le document de déclaration de choix du versement au fonds stratégique de la forêt et du bois ci-joint. À réception de votre déclaration, nous procéderons à la demande d'émission du titre de perception. À défaut de réponse de votre part dans le délai imparti, l'indemnité sera mise automatiquement en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe du chef du service eau-environnement,

Ludivine CHATEAU



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 25/07/2024

Arrêté n° DDT-2024-1076

portant sur la création d'une déchetterie intercommunale et ses équipements au niveau de l'ancienne station d'épuration de la Balme, lieu-dit « Les Petites Usses » - Commune de la Balme-de-Sillingy

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0850 du 14 juin 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée le 3 novembre 2023 par Monsieur le président de la Communauté de Communes FIER et USSÉS ;

VU l'avis favorable du service aménagement et risques naturels de la direction départementale des territoires du 30 novembre 2023 signifiant la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement réputé complet le 20 décembre 2023 ;

VU le dossier de demande d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déposé le 21 janvier 2024 à la direction départementale de l'environnement Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Départementale des Savoie, au titre des ICPE, réputé complet et recevable par l'Unité Départementale ;

VU la visite sur place effectuée par mon service en date du 7 février 2024 ;

VU la notification, en date du 23 avril 2024, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observation sur le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 78 06
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,3732 ha de parcelles de bois situées au niveau de l'ancienne station d'épuration de la Balme, lieu-dit « Les Petites Usse » dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
La Balme de Sillingy	0C	41	0,7120	0,0986
		42	0,1840	0,1654
		38	0,0950	0,0950
		39	0,4845	0,0142
Total Surfaces				0,3732

Le défrichement a pour objet, la création d'une déchetterie intercommunale et ses équipements.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du Code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : Prescriptions spécifiques :

D'une manière générale, toutes dispositions techniques seront prises pour limiter au minimum les impacts du projet sur le milieu naturel jouxtant le projet.

Adaptation du calendrier des travaux :

Afin de réduire le risque de destruction ou de dérangement des espèces d'oiseaux ou de chiroptères susceptibles d'occuper les arbres à abattre, le défrichement devra être réalisé entre le 15 août et le 1^{er} novembre de l'année en cours, soit en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation de la faune inféodée au milieu forestier.

Une vigilance particulière est apportée pendant les travaux afin que ces derniers ne soient pas de nature à générer un phénomène d'érosion, de glissement de terrain, de tassement des sols ou de formation d'ornières.

Afin de préserver l'intégrité du peuplement forestier et prairial jouxtant le projet, les limites du chantier sont préalablement balisées sur le terrain pour éviter tout type de débordement du chantier en dehors du périmètre aménageable.

Une attention particulière est apportée lors des travaux de terrassement pour éviter la dégradation du sol, les blessures d'arbres, le recouvrement de leur pied par des remblais.

Remise en état du site après les travaux, revégétalisation

A l'issue des travaux, les zones terrassées mises à nu, sont reconstituées à partir de terre végétale et stabilisées, le cas échéant à l'aide de techniques végétales adaptées.

La revégétalisation des surfaces mises à nu sera réalisée au plus tôt après la fin des travaux hors période sèche. Le choix d'espèces locales sera privilégié.

Article 5 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la Balme de Sillingy. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 6 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture d'Annecy, le maire de la Balme de Sillingy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe du chef du service eau-environnement,



Ludivine CHATEAU